



Dérogation relative à la formation des télépilotes requise pour opérer suivant les scénarios standard européens STS-01 and STS-02

Opérateur concerné	Exploitants d'aéronefs sans équipage à bord (personnes physiques ou morales) qui déclarent assurer une formation pratique dans le cadre de cette dérogation. Télépilotes d'aéronefs sans équipage à bord assurant une formation pratique.
Référence de la dérogation	DSAC.DPDRONE/D71.1/01
Date de la dérogation	08/02/2024
Type de dérogation	Dérogation prise en application de l'article 71 (1) du règlement (UE) N°2018/1139
Paragraphe réglementaire objet de la dérogation	Règlement d'exécution (EU) n° 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 : <ul style="list-style-type: none">- Annexe, Partie B Exploitation d'UAS relevant de la Catégorie "spécifique", Point UAS.SPEC.020 – point 2 –(b).- Appendice 1 – Chapitre 1 - UAS.STS-01.020 Exploitations d'UAS dans le cadre du STS-01 – points (1) (e) (i) (ii) & (1)(f)- Appendice 1 – Chapitre 2 - UAS.STS-02.020 Exploitations d'UAS dans le cadre du STS-02 – points (7) (a) (b) & (8)(a)- Appendice 3 : Exigences supplémentaires applicables aux entités reconnues par l'autorité compétente et aux exploitants d'UAS qui effectuent une formation pratique et une évaluation des aptitudes pratiques des pilotes à distance pour les exploitations couvertes par le STS.- Appendice 4 : Déclaration des exploitants d'UAS qui envisagent de dispenser une formation pratique et de réaliser une évaluation des aptitudes pratiques des pilotes à distance dans le cadre du STS-x.
Aéronefs concernés	Aéronefs sans équipage à bord de classe C5, C6 ou équivalents.
Dispositions dérogatoires	Cette dérogation a pour objectif d'initier le processus de formation pratique sous les scénarios standards européens STS. Cette dérogation se base à la fois sur les compétences du télépilote qui délivre la formation, et qui est reconnu pour assurer des formations pratiques sous scénarios standards nationaux, ainsi que des aéronefs sans équipage à bord dont les caractéristiques et les fonctionnalités sont proches de celles des aéronefs de classe C5 et C6. Les dispositions dérogatoires concernent ainsi : <ul style="list-style-type: none">- La possibilité de non-usage des aéronefs sans équipage à bord de classe C5 et C6 sous scénarios européens STS lors de la formation pratique.

	<ul style="list-style-type: none"> - Les télépilotes qui assurent une formation pratique STS peuvent délivrer cette formation sur la base de leurs connaissances théoriques et de leurs compétences pratiques préalablement reconnues. - A la fin de la période dérogatoire, les télépilotes qui assurent une formation pratique aux STS doivent obtenir leur certificat d'aptitude théorique de télépilote pour les opérations dans les scénarios standards européens STS (CATS) et doivent avoir leurs compétences pratiques évaluées par leurs pairs lors d'une évaluation croisée.
Durée de validité	La présente dérogation est accordée pour une durée de 8 mois (jusqu'au 08/10/2024).
Conditions techniques particulières associées	<p>Conditions relatives aux aéronefs utilisés pour une formation pratique</p> <p>Afin de permettre la formation de télépilotes aux scénarios standard européens STS-01 et STS-02, les organismes de formation peuvent, à titre dérogatoire (et limité dans le temps), utiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour des vols sous les conditions du scénario européen STS-01 : un aéronef capable d'être opéré sous scénario standard national S-3, avec une masse inférieure à 2 kg ou avec une attestation de conception spécifique au scénario standard national S-3. - Pour des vols sous les conditions du scénario européen STS-02 : un aéronef avec une attestation de conception spécifique au scénario national S-2. <p>Dans tous les cas, les organismes de formation devront s'assurer que ces aéronefs permettent aux bénéficiaires de la formation d'être placés dans des conditions représentatives des opérations en STS-01 et STS-02. Pour cela, ils doivent disposer des caractéristiques et des fonctionnalités requises pour effectuer le programme de formation aux scénarios STS concernés.</p> <p>Conditions relatives aux compétences des télépilotes assurant une formation pratique</p> <p>En vertu de cette dérogation, les télépilotes assurant une formation pratique et détenant un certificat d'aptitude théorique de pilote à distance européen pour les opérations sous scénarios standard (CATS) ou un certificat d'aptitude théorique de télépilote national (CATT) peuvent assurer une formation pratique pour les scénarios standard européens STS relevant de leur domaine de compétence sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le télépilote détient une attestation de suivi de formation pratique S-3, il est autorisé à assurer la formation pratique au scénario standard européen STS-01. - Si le télépilote détient une attestation de suivi de formation pratique S-2, il est autorisé à assurer la formation pratique au scénario standard européen STS-02. <p>Avant que la formation pratique puisse être effectuée, les télépilotes qui assurent cette formation pratique doivent avoir préalablement terminé la formation dans les scénarios standard STS concernés tel que définis dans le manuel d'exploitation. Ce manuel d'exploitation couvre les scénarios standards concernés dans une section dédiée qui traite les matières et domaines qui doivent être couverts par la formation</p>

	<p>pratique tels que listés à l'Appendice 1 Chapitre 1 Appendice A et de l'Appendice 1 Chapitre 2 Appendice A du règlement (UE) n° 2019/947.</p> <p>Le plus tôt possible, et ce, avant l'expiration de cette dérogation, les télépilotes assurant la formation pratique devront avoir obtenu avec succès le certificat européen d'aptitude théorique de pilote à distance pour les exploitations sous scénarios standard européens (CATS).</p> <p>Avant la fin de la période de dérogation, les télépilotes assurant une formation pratique devront avoir obtenu leur attestation de réussite à la formation pratique en étant évalué par leurs pairs détenteurs d'un certificat d'aptitude théorique de pilote à distance sur la base d'un programme croisé.</p>
Conditions administratives associées	<p>Les organismes de formation qui appliqueront cette dérogation doivent se déclarer aux services de l'autorité nationale de surveillance territorialement compétents avant le début de la délivrance de leur formation :</p> <p>https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Contacts_drones_DSAC_IR.pdf</p> <p>Ces organismes tiennent à jour un registre des télépilotes formateurs qui bénéficient de cette dérogation.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 71 (1) du règlement (UE) N°2018/1139, la présente dérogation est notifiée à l'AESA, à la Commission européenne et aux autres États membres.</p>

Validée par :

David COMBY



Directeur de programme drones